

Du nouveau pour la fiscalité des exploitations agricoles



© 2022 Les Echos Publishing

Sans surprise, l'article 49.3 de la Constitution a été activé pour faire adopter sans vote le projet de loi de finances pour 2023 en première lecture. De nombreux amendements ont toutefois été conservés, notamment en faveur des exploitations agricoles.

Déduction pour épargne de précaution

Les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution, sous réserve d'inscrire une somme au moins égale à 50 % de son montant sur un compte bancaire. Cette déduction étant plafonnée, par exercice de 12 mois, en fonction du bénéfice imposable.

Applicable aux exercices clos du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022, la déduction serait prorogée jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2025. Et, son plafond annuel serait réévalué, chaque année, au 1^{er} janvier en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Non-utilisation du glyphosate

Les entreprises agricoles qui exercent leur activité

principale dans les secteurs des cultures permanentes ou des grandes cultures (sauf exceptions), ainsi que les éleveurs exerçant une part significative de leur activité dans l'une de ces cultures, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 € lorsqu'ils n'ont pas utilisé de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate en 2021 et 2022. Cet avantage fiscal serait prorogé d'un an et s'appliquerait donc pour 2023.

À noter : ce crédit d'impôt serait, en outre, soumis au plafond communautaire des aides de minimis.

Certification « haute valeur environnementale »

Les exploitations qui disposent d'une certification « haute valeur environnementale » (HVE), en cours de validité au 31 décembre 2021 ou délivrée courant 2022, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Cet avantage fiscal serait étendu aux certifications obtenues en 2023.

[Projet de loi de finances pour 2023, 4 novembre 2022, T.A. n° 26](#)